

DÉPARTEMENT  
DU  
VAL D'OISE  
-----  
ARRONDISSEMENT  
D'ARGENTEUIL  
-----  
CANTON  
DE  
TAVERNY  
-----

DEL n° 2024-070

VILLE DE BEAUCHAMP  
-----  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 5 décembre 2024  
=====

**OBJET :**

**Mise à disposition du  
local médical situé 15  
avenue du Général de  
Gaulle**

Nota - Le Maire certifie  
que cette délibération a  
été mise en ligne sur le  
site de la ville le

**1 6 DEC. 2024**

Que la convocation du  
Conseil a été faite le 29  
novembre 2024

et que le nombre des  
Membres en exercice est  
de : **29**

L'an deux mille vingt-quatre le cinq décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, 153 chaussée Jules César à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, Mme SERVAIS, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme GUZIK, M. WALTER, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. FRAISSE

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, Mme DUMITRU donne pouvoir à Mme MAILLARD, M. BACARI donne pouvoir à M. HUMBERT

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. PLANCHE, M. BRASSEUR, M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Marie-Laure KEPEKLIAN pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Marie-Laure KEPEKLIAN est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu l'Article L1434-4 du Code de la santé publique,  
Vu l'Article L. 1511-8 du CGCT,  
Vu l'Article R1511-44 du CGCT,  
Vu l'Article R1511-45 du CGCT,  
Vu la Délibération n° 2018-092 du 27 septembre 2018,  
Vu la Délibération n° 2018-123 du 13 décembre 2018,  
Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20241205-DEL-2024-070-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Par délibération 2018-092 en date du 27 septembre 2018, la commune de Beauchamp a décidé de mettre à disposition, à titre onéreux, pour une durée de 6 ans, un local situé au 15 avenue du Général de Gaulle à Beauchamp à des professionnels et non professionnels de santé, afin d'y établir un cabinet médical, selon une tarification particulière visant à favoriser l'installation de ces professionnels sur le territoire de la commune.

Cette démarche a été initiée à la suite d'un arrêté DOS n°18-457 du 1<sup>er</sup> mars 2018, dans lequel l'Agence Régionale de Santé (ARS) a déterminé les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante (qualifiées de zones d'intervention prioritaire) et les zones caractérisées par des difficultés dans l'accès aux soins (qualifiées de zones d'action complémentaire). La commune de Beauchamp est identifiée comme faisant partie de cette seconde catégorie.

L'article L1511-8 du CGCT prévoit que les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones d'action prioritaire et complémentaire notamment par la mise à disposition de locaux.

Ainsi, par délibération 2018-123 en date du 13 décembre 2018, la commune a fixé les modalités financières de cette mise à disposition.

Il convient aujourd'hui de repropose la mise à disposition de ce local et d'en redéfinir les modalités financières, toujours dans l'objectif de favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé sur le territoire communal.

C'est pourquoi, il est proposé de renouveler la mise à disposition des locaux, pour une période de 3 ans, renouvelable une fois, soit une durée maximale de 6 ans, aux professionnels actuels qui en feraient la demande ou à tout autre professionnel intéressé.

Il est également proposé de conserver les tarifications en vigueur et de les actualiser au regard de l'évolution de l'indice de référence des loyers (indice de référence des loyers du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2024 / indice de référence des loyers du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2023).

Ainsi, pour les professionnels de santé, tels que définis par le code de la santé publique, il est proposé de fixer la contribution pour chacun des cabinets à 256 € par mois pour les 3 premières années, puis à 461 € par mois pour les 3 années suivantes.

Il est précisé que pour les professionnels de santé déjà installés, la tarification appliquée au moment du renouvellement de la convention sera de 461 € par mois pour une nouvelle période de 3 ans, renouvelable 1 fois.

Pour les intervenants de santé qui ne répondent pas à la qualification de professionnels de santé, définie par le code de la santé publique, il est proposé de fixer la contribution à 547€ par mois, pour les 6 années.

La facturation de chaque professionnel se fera au prorata du temps d'occupation ou d'utilisation du local, et sera précisée dans les conventions de mise à disposition.

Les charges récupérables auprès du bénéficiaire de la mise à disposition comprennent les éléments suivants :

- L'électricité
- L'eau
- Le traitement des déchets

Un dépôt de garantie sera exigé pour les occupants. Il est proposé de la fixer à un mois de loyer pour chacun des cabinets.

A noter que l'article L1511-8 du CGCT prévoit que des conventions sont passées entre les collectivités qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés puis transmises par les collectivités aux agences régionales de santé (ARS). L'article R1511-45 du CGCT prévoit que ces conventions sont conclues entre le professionnel de santé, la collectivité qui attribue les aides et l'union régionale des caisses d'assurance maladie.

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20241205-DEL-2024-070-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

En conséquence, il conviendra d'établir cette convention avec chacun des professionnels de santé ayant accepté de s'installer dans le cabinet selon les conditions exposées.

Enfin, il est précisé que les modalités de la présente délibération s'appliqueront au moment du renouvellement des conventions de chaque occupant. Les clauses et tarifs en vigueur dans les conventions de mise à disposition en cours, restent effectifs jusqu'au terme de celles-ci.

Avec la revalorisation des contributions, la commune va percevoir au 1<sup>er</sup> janvier 2025 la somme de 1 263 euros, par mois, soit 23 euros de plus qu'en décembre 2024.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** la mise à disposition du local situé 15 avenue du Général de Gaulle à Beauchamp à des professionnels et non professionnels de santé, afin d'y établir un cabinet médical,

**Approuve** les modalités financières de la mise à disposition de ce local, comme suit :

- Pour les professionnels de santé, tels que définis par le code de la santé publique, la contribution pour chacun des cabinets est fixée à 256 € par mois pour les 3 premières années, puis à 461 € par mois pour les 3 années suivantes.  
Il est précisé que pour les professionnels de santé déjà installés, la tarification appliquée au moment du renouvellement de la convention sera de 461 € par mois pour une nouvelle période de 3 ans, renouvelable 1 fois.
- Pour les intervenants de santé qui ne répondent pas à la qualification de professionnels de santé, définie par le code de la santé publique, la contribution est fixée à 547€ par mois, pour les 6 années.

Il est précisé que la facturation de chaque professionnel se fera au prorata du temps d'occupation ou d'utilisation du local, et sera précisée dans les conventions de mise à disposition.

**Fixe** le montant du dépôt de garantie pour chacun des cabinets à un mois de loyer,

**Intègre** les charges telles que définies ci-dessus

**Autorise** Madame le Maire à signer la convention à intervenir entre les professionnels de santé, l'union régionale des caisses d'assurance maladie et la commune conformément à l'article R1511-45 du CGCT.

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le 16 DEC. 2024

Le secrétaire de séance,



Marie-Laure KEPEKLIAN



Le Maire,



Françoise NORDMANN

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.*

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20241205-DEL-2024-070-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20241205-DEL-2024-070-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024